

M. MEIGHEN: Admettons, pour un instant, qu'ils n'ont rien payé en retour de ce capital-actions, je veux demander, puisque j'ai la parole, qu'on me désigne les coupables. La compagnie du chemin de fer Nord-Canadien a été la fusion de deux compagnies dont l'une représentait la fusion de deux. C'est ainsi que la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien a été formée, et d'après l'autorité de ce Parlement, le capital-actions a été émis et les initiateurs de ce projet ont reçu le paiement complet de leurs créances.

M. GERMAN: Du tout.

M. MEIGHEN: Malheureusement pour l'honorable député, j'ai la loi sous les yeux. Il croyait pouvoir se fier à l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley); j'aurais dû penser qu'il eût connu mieux avant aujourd'hui. C'est intitulé chapitre 56, 62-63 Victoria, "Acte concernant la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien". Il fut décrété alors qu'une convention ayant pour but la fusion de deux chemins de fer, ce qui est l'annexe du statut, entre la compagnie du chemin de fer Winnipeg Great Northern—fusion de deux compagnies primitives—et la compagnie du chemin de fer et du canal du lac Manitoba, serait ratifiée et que la nouvelle compagnie serait connue sous le nom de "Compagnie du chemin de fer Nord-Canadien". Il fut décrété que la disposition suivante de la convention serait ratifiée et confirmée par le Parlement fédéral—cela se passait sous le ministère précédent:

6. Chaque actionnaire de la compagnie de Winnipeg aura le droit de recevoir et il lui sera émis à cette fin par la compagnie fusionnée, une action du capital-actions de la compagnie fusionnée émise comme étant parfaitement acquittée et libre de toute obligation, pour cent dollars versés pour des actions détenues par lui dans le capital de la compagnie de Winnipeg.

M. PUGSLEY: C'est là un échange de capital-actions.

M. MEIGHEN: Cela fut ratifié par le gouvernement qu'appuyait l'honorable député de Saint-Jean. Qu'est-ce, si ce n'est un échange de capital-actions?

9. Chaque actionnaire de la compagnie du lac Manitoba aura le droit de recevoir et il lui sera émis à cette fin par la compagnie fusionnée deux actions du capital-actions de la compagnie fusionnée, comme étant parfaitement acquittées et libres de toute obligation, pour cent dollars du capital-actions complètement acquitté détenu par lui dans le capital-actions de la compagnie du lac Manitoba.

[M. Pardee.]

D'après ce statut, MM. Mackenzie et Mann ont obtenu le capital-actions primitif du chemin de fer Nord-Canadien comme ayant été parfaitement acquitté.

M. NEELY: Quel était le montant en jeu?

M. MEIGHEN: Je l'ignore, mais c'était là tout le capital-actions primitif du chemin de fer Nord-Canadien. Chaque fois qu'on a autorisé l'émission d'un capital-actions, ce fut sous l'administration du présent chef de la gauche. Le capital-actions primitif, le montant considérable qu'on a d'abord alloué à ces hommes leur fut donné par le Parlement fédéral, en 1899, comme étant parfaitement acquitté. Nous pouvons nous attendre à ce que l'honorable député de Saint-Jean dise—ainsi qu'il l'a fait si souvent déjà—qu'il ne faisait pas partie de la Chambre à ce temps-là, et que s'il avait été ici, nous n'aurions vu que le ciel serein d'une bonne administration et il n'aurait pas été question de disposition semblable à celle-ci.

M. PUGSLEY: N'ai-je pas dit, cet après-midi, que l'honorable ministre ne pourrait pas trouver de statut déclarant que le capital-actions primitif de la compagnie avait été parfaitement acquitté? C'est l'assertion que j'ai faite, et le statut que l'honorable ministre vient de lire corrobore entièrement mon affirmation, puisqu'il ne s'agissait que d'un échange de capital-actions par une compagnie fusionnée des actions de deux compagnies absorbées par la compagnie fusionnée.

M. MEIGHEN: C'est le capital-actions primitif du chemin de fer Nord-Canadien. La seule différence entre la disposition dont je parle, et celle dont nous nous occupons maintenant, consiste en ce que le gouvernement dont faisait partie l'honorable député a donné deux actions pour une de la compagnie primitive et que nous ne donnons qu'une action pour deux de la compagnie primitive.

M. NEELY: A mon sens, le solliciteur général n'a pas aidé sa cause par une allusion au capital-actions de cette compagnie. Bien qu'il soit capable de citer des statuts qui indiquent comment le capital-actions primitif du chemin de fer Nord-Canadien a été acquitté, il ne nous dit pas ce qu'était le montant de ce capital.

M. MEIGHEN: Les intéressés n'ont jamais rien payé.